L'ABEILLE

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & CIE.
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 26 JUILLET 1841.

POUR GOUVERNEUR:

HENRY JOHNSON.

PROGRES DU COMMERCE AMERICAIN. IV.

(Voir l'Abeille du 21.)

La paix générale ouvrit une ère nouvelle au commerce Américain et l'impulsion imprimée par cet événement fut encore singulièrement augmentée par la loi de navigation de 1817, élaborée sur le modèle de celle de la Grande Bretagne. Cet acte qui n'accordait les avantages de la nationalité qu'aux batimens dont les différents et les trois quarts au moins de l'équipage seraient citoyens des Etats-Unis, contribua plus que toute autre mesure à donner un immense développement à notre commerce.

Tout semblait d'ailleurs favoriser ce résultat au retour de la paix. La colonisation des nouveaux Etats [illegible] et l'augmentation de produits qui en fut la conséquence vinrent donner à notre industrie une activité [illegible] jusque là sans exemple. Dès [illegible] nos bâtimens ne furent plus seulement les [illegible] de transport du commerce étranger, mais aussi les véhicules du commerce national, et nos produits furent portés non seulement à Cuba, au Mexique, aux Antilles, mais en Angleterre, en France, [illegible] dans toute l'Amérique du Sud et [illegible].

[illegible] l'histoire du commerce américain doit servir à nous faire mieux apprécier sa situation actuelle.

[illegible] marchandises d'exportation [illegible] de notre agriculture, de la chasse, de nos [illegible] manufactures. Mais l'agriculture [illegible] la plus abondante de notre richesse [illegible] au point de vue des échanges et du commerce extérieur.

[illegible] de la culture du coton qui occupe [illegible] place dans l'agriculture des Etats du Sud, [illegible] a contribué à ce résultat. D'immenses [illegible] de terres vierges livrées dans l'ouest, à la culture, nous permettent d'exporter des masses de céréales [illegible] pourvu à la consommation intérieure. Le riz, le tabac, fournis par les Etats [illegible] encore une branche fort importante [illegible]. Les bois de construction [illegible] la teinture et les résineux entrent [illegible] pour une valeur considérable dans la somme de [illegible]. Comme se rattachant à l'agriculture [illegible] les graisses et les salaisons [illegible] des principaux articles de [illegible] commerce des fourrures qui [illegible] d'importance n'en [illegible] digne d'attention.

[illegible] la baleine et les produits qui en dérivent, le hareng, le saumon, le [illegible] d'échange [illegible] sans compter la consommation [illegible].

[illegible] manufactures constituent encore [illegible] branche de notre commerce extérieur [illegible] nous n'avons pas encore atteint [illegible] l'importance et de perfection [illegible].

[illegible] commerce d'importation, le monde entier [illegible] ses marchandises, le luxe, [illegible] inspection. Avec les étoffes et les [illegible] goûts de parure et d'ostentation [illegible] le gaspillage de nos [illegible] le relâchement [illegible] sur nos mœurs. Le [illegible] extravagant ne nous ruine pas, mais [illegible] corrompt, et s'il ne tarit pas la [illegible] richesse, il étouffe la liberté en détruisant [illegible] privée.

McLEOD.

[illegible] New-York du 15, prétend qu'il a reçu [illegible] nouvelles de Washington [illegible] McLeod. Selon ce [illegible] la Cour Suprême a été connue [illegible] officielle, avant [illegible] le ministre anglais [illegible] à notre gouvernement [illegible] l'affaire suivre son cours naturel [illegible] Herald, que dans certains cas, [illegible] gouvernement, a demandé [illegible] n'est pas probable qu'il en vienne [illegible]. La conduite qu'a [illegible] gouvernement anglais [illegible] parlement à l'occasion [illegible] McLeod [illegible] la suite de [illegible] la Cour Suprême [illegible] les Torys [illegible] de profiter. A l'heure [illegible] il existe une parfaite intelligence [illegible] MM. Fox et Webster. Le premier ne demandera [illegible] ses passeports, mais il attendra l'issue [illegible] McLeod, et ce procès aura lieu le plus [illegible] juridiction supérieure. Il ne saurait [illegible] exister aucune crainte de [illegible] entre notre gouvernement et celui de la Grande Bretagne.

[illegible] Herald [illegible] des dispositions [illegible].

[illegible] Williams [illegible] trouvé [illegible] vingt-quatre esclaves [illegible] Virginie [illegible] samedi [illegible] de $12,000 [illegible] en prison jusqu'à ce qu'il [illegible].

[illegible] esclave Lebreton, appartenant à [illegible] jugé par le recorder [illegible] propriétaires, pour avoir frappé [illegible] Lévy. Les témoignages entendus [illegible] condamné le prisonnier à recevoir [illegible] coups de fouet et à porter pendant six [illegible] à trois pointes.

[illegible] nègre nommé Harrison, appartenant à la Compagnie du Rail Road de Carrollton a été amené devant la cour du recorder Baldwin, accusé [illegible] frappé un blanc, John Blakesley. [illegible] le témoignage entendu, à recevoir [illegible] coups de fouet.

Le recorder Baldwin a envoyé devant la Cour [illegible] Robert Brown sous l'accusation de vol [illegible].

COUR CRIMINELLE.

W[illegible] accusé d'avoir poignardé avec intention [illegible] d'assaut et batterie, [illegible] condamné à quatre mois d'emprisonnement [illegible].

M[illegible] conviction de vol avec des circonstances [illegible] deux mois d'emprisonnement.

Stewart M[illegible] et Thomas Jourdan, vol, trois [illegible].

W[illegible] Knight, vol [illegible].

B[illegible] Murphy et McCall comparaissent pour recevoir [illegible] sentence.

[illegible] les trois condamnés que leur défense [illegible] mais qu'il y avait renoncé [illegible] sentence.

[illegible] huit jours, disant qu'on [illegible] preuves par suite des confessions [illegible] Madison, et que si on lui donne un peu de [illegible] que ces confessions, du moins en [illegible] sont fausses. Après une allocution [illegible] il reproche que semble contenir [illegible] le sursis demandé.

A[illegible] est condamné à cinq ans d'emprisonnement [illegible] travaux forcés et McCall en raison de sa [illegible] antérieure à deux ans de travaux forcés.

INTERIEUR.

(Correspondance particulière de l'Abeille.)

WASHINGTON, 14 juillet 1841.

La Chambre des Représentans continue à donner [illegible] zèle et d'activité [illegible] bill d'ordonnance de la [illegible] appropriations pour achat de [illegible] Le bill pour la formation [illegible] intérieur (Home Squadron) a été [illegible] bureau pour donner le [illegible] le rapport fait [illegible].

Le comité des voies et moyens a présenté le bill du [illegible] aux besoins du Gouvernement [illegible] montant de $12,000,000. En [illegible] la Chambre aura accompli à la fin de ce [illegible] durant la session actuelle [illegible] la reconnaissance du pays.

Dans le Sénat le bill de la Banque se traîne toujours [illegible] les locofocos n'en ont pas encore fini avec leurs amendements qu'ils ne proposent que [illegible] de prolonger la session. M. Calhoun a [illegible] annoncé que lui et ses amis auraient [illegible] amendements samedi prochain, il est donc [illegible] enregistré, envoyé [illegible] et que le vote définitif ne se fera pas [illegible].

[illegible] pas constaté encore quelle était l'opinion des [illegible] au sujet du "Compromis" qui doit avoir [illegible] entre les sénateurs et dont je vous parlais dans ma dernière lettre. Vous vous rappelez que ce compromis consiste à accorder à la Banque centrale le droit d'établir des succursales, moyennant le consentement des Etats en réservant au Congrès le droit d'en établir partout où le besoin s'en fera sentir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir ce consentement. J'ai raison de croire que le bill tel qu'il est, sera voté dans les deux Chambres, et que, s'il échoue, représentans et Sénateurs en feront fort aisément sur le compromis.

On croit que le président Tyler approuvera le bill si le compromis est adopté; mais sur quoi base-t-on cette opinion? Il approuverait, dit-on, au bill actuel sous prétexte que le Congrès n'a pas le droit d'incorporer une banque qui opère dans les Etats sans leur consentement; mais cette objection subsiste encore avec le "compromis" qui n'est pas de ce pouvoir, il est vrai mais qui affirme formellement que le Congrès le peut à [illegible] solides. [illegible]

[illegible] également. Je suis presque tenté de croire que l'on s'est fait des imaginations à propos de la conduite du Président, dans tous les cas il est probable que l'inexplicable défection de M. Merrick, qui est maintenant en faveur du compromis, ne nous permettra pas de savoir quelle eut été la décision de M. Tyler sur le bill discuté au Sénat; mais s'il le signe avec le compromis, on ne m'ôtera pas de l'idée qu'il eut fait de même pour le bill dans sa rédaction actuelle.

Quoiqu'il en soit, les choses offrent aujourd'hui un aspect un peu plus favorable qu'hier. Qui sait s'il en sera de même demain? Ce serait trop d'audace que de vouloir le prédire; car jamais je n'ai mieux reconnu la vérité de cette parole de l'Ecriture. "Nul homme ne sait ce que lui apportera le lendemain."

L. M.

WASHINGTON, 15 juillet 1841.

La plus grande partie de la séance du Sénat a été consacrée à prendre des mesures exécutives. La nomination de ALBERT N. OGDEN, comme juge de District des Etats Unis pour la Louisiane, a été confirmée. Un grand nombre d'autres nominations l'ont été également; on remarque celle du colonel Chambers comme Gouverneur de l'Iowa.

Dans la chambre des Représentans, le bill des fortifications a été discuté durant la journée.

On ne sait pas encore ce que feront le gouvernement de l'Union et celui de la Grande Bretagne à propos de la décision de la Cour suprême dans l'affaire McLeod; mais il est bon de ne jamais trop bien présumer de l'Angleterre.

L. M.

Le correspondant de Washington du Baltimore *Patriot* dit que le général WASHINGTON BARROW, frère du sénateur de la Louisiane, sera suivant toute probabilité, nommé Chargé d'affaires en Portugal.

On lit dans le *Natchez Herald*:

"Il y a peu de temps qu'un planteur du Mississipi, dont les nègres étaient hypothéqués à un créancier quitta le pays avec son atelier pour se rendre au Texas. Informé de ce fait, le créancier se mit à sa poursuite et requit près de la frontière l'assistance du sheriff. Mais déjà le planteur était entré sur les terres du Texas. Alors le créancier et quelques uns de ses amis traversèrent la Sabine et parvinrent pendant la nuit, à s'emparer des armes et des nègres qui sont maintenant en lieu de sureté. Mais le planteur n'a pas été pris.

NEW-YORK—Mme. Restell, cette femme d'une si odieuse célébrité, a été décidemment mise en jugement.

EXTERIEUR.

PEROU—La révolution commencée par les généraux Vivanco et Torrico, révolution à laquelle se trouve mêlé le général Santa Cruz, parait être en bon train. Santa Cruz s'est rendu maître de Lima; et ses associés se sont assurés de quelques autres villes. Santa Anna occupait Payta à la tête de quelques troupes. Un bon nombre d'officiers de Gamarra se sont embarqués à bord d'un baleinier américain.

Une querelle très vive a eu lieu dans la chambre basse du Parlement Canadien entre MM. Christie et Hamilton, des paroles on en est venu aux coups et le premier, M. Christie a été violemment battu et laissé pour mort.

VARIÉTÉS.

LA BOUILLOTTE AU PRESBYTERE.

Le curé de la petite ville de ***, en Picardie, est un bon vieillard encore vert qui donne à ses paroissiens l'exemple de toutes les vertus, exemples dont ils pourraient mieux profiter. Prier pour tous, secourir ceux qui souffrent, consoler ceux qui ne veulent pas être secourus, tel est depuis trente ans son occupation de chaque jour. Humble, modeste et désintéressé pour lui même, il a toujours dédaigné de réclamer contre le chiffre mesquin de ses appointemens, et dès que la pluie a cessé, il oublie que l'eau vient de filtrer à travers le toit lézardé de son presbytère. Mais il est ambitieux pour son église; rien ne lui semble pour elle trop beau ni trop coûteux. Il a obtenu successivement, en moins de trois ans, à force d'opiniâtreté, des vitraux coloriés pour la nef, des dorures pour le maître-autel, et des lustres pour la chapelle de la Vierge. Le budget de la ville y passerait tout entier si le conseil municipal n'y mettait bon ordre.

Il y a trois mois à peine notre pieux solliciteur, à l'instigation de Jeannette sa gouvernante, hasarda une motion tendant à démontrer la nécessité d'une nouvelle cloche. Vainement il allégue la faiblesse et l'insuffisance de Marie-Thérèse, la seule que la paroisse possédât: la majorité fut inexorable, et dix-sept voix contre cinq, refusèrent l'allocation demandée. Le curé subit cet échec avec résignation, comme une des épreuves auxquelles le ciel se plait à nous soumettre. Il n'était pas homme, d'ailleurs, à désespérer si vite: partie perdue pour lui n'était que partie remise, et il avait à se convaincre que dans le sein du conseil municipal de la petite ville ***, aussi bien que dans certaines assemblées plus importantes, les délibérations se suivent mais ne se ressemblent pas.

Le 1er novembre de l'année dernière, dès 9 heures du matin, notre pasteur célébrait en grande pompe la solennité de la Toussaint. L'affluence des fidèles aurait peut-être considérable si un de ces orfèvres ambulans, qui colportent en province des bijoux de rebut n'avait eu l'indiscrétion d'entrer en concurrence avec l'église en établissant ce jour-là un tir au fusil. L'appât des montres, des boucles d'oreilles et des bagues offertes en prix séduisit les ames les plus pieuses. Cette fois encore les pompes de Satan prévalurent, et le bon curé eut quelque raison de se comparer dans son sermon, à saint Jean prechant dans le désert. Mais ce qui l'afflige de cette nouvelle indifférence, il n'en prit qu'avec plus de ferveur pour les ouailles réfractaires, sans en excepter les conseillers municipaux.

Dès que le dernier office fut terminé, il se dirigea vers le presbytère, ou la vieille Jeannette, sa servante, l'avait précédé de quelques minutes.

—Eh bien! Jeannette, cria-t-il en entrant, pas de couvert! Le diner n'est donc pas prêt?.. Miséricorde! Je me sens un appétit d'enf.... un appétit dévorant.

—Vos invités ne sont pas aussi pressés que vous, répondit Jeannette avec le ton d'aigreur qui lui était familier, vous avez le temps d'attendre.

—Comment pas encore arrivés? Mais où sont-ils maintenant?

—Pas à l'église j'en réponds.

—A la vérité, je n'y ai vu que le maître d'école.

—Quant au percepteur, au notaire et au médecin, il ne faut pas demander où ils ont passé leur journée. Le tir au fusil....

—Eh! eh! on n'a pas tous les jours un tir au fusil....

—Soutenez-les, je vous le conseille....c'est édifiant....

—Ils ont tort, mais....

—Mais, mais, vous n'avez pas de cœur, de faire manger votre bien par des gens qui se moquent de vous et de la religion.

—Quand cela serait, l'Evangile ne nous commande-t-il pas de rendre le bien pour le mal? D'ailleurs, j'ai un projet relativement à la cloche.

—Je jurerais que c'est le notaire qui a influencé les autres pour nous la faire refuser.

D'abord, Jeannette, il ne faut pas jurer, c'est fort mal; au reste, le notaire n'est pas plus coupable que le médecin ni que le percepteur: c'est tout le monde et ce n'est personne. Le conseil municipal ne pouvait pas voter les fonds puisque la caisse était vide.

—Ils en ont bien trouvé pour faire construire le pont de Sénicourt.

—Qui abrége d'une demi lieue le chemin de Viry.

—Pour faire percer leur puits artésien....

—Qui a bien son utilité.

—Pour décorer leur salle de bal.

—Qui a bien son agrément.

—C'est cela! Il ne vous manquait plus que de les encourager à danser.

—La danse en elle-même est un exercice salutaire, et pourvu que les papas et mamans soient présens, je n'y vois pas de graves inconvéniens.

—Ah! defunt monsieur Bonjean, votre prédécesseur, n'était pas si tolérant; il refusait à confesser l'absolution à toutes les jeunes filles qui avaient été une seule fois au bal ou au spectacle.

—Et qu'en résultait-il?

—Qu'elles n'y retournaient plus.

—A confesse?

Jeannette allait riposter à ce malicieux qui proquo lorsque M. Bonnard, le maître d'école, parut sur le seuil, orné d'une cravate blanche et d'un habit noir à longues basques. Après les complimens d'usage, M. Bonnard retroussa les manches de son habit et s'efforça de se rendre utile, tandis que M. le curé, tout en songeant au moyen de conquérir sa cloche, fredonnait un psaume en fausset. Enfin les autres convives arrivèrent. A peine daignèrent-ils s'excuser de leur retard. Jeannette était gonflée d'indignation et le maître eut bes in de toute son autorité pour l'empêcher d'éclater. Le repas commença assez gaîment au milieu des récits pompeux de ces messieurs, qui glorifiaient réciproquement leur adresse au tir, bien que tous trois ils fussent revenus les mains vides.

Tout-à-coup la cloche de la paroisse sonna l'Angelus: le curé se signa, le maître d'école se mit en devoir de l'imiter.

—Maudit chaudron fêlé! s'écria Jeannette en faisant une horrible contorsion.

—A qui en avez vous, ma bonne, lui demande le notaire d'une voix ironique?....

—A qui? à vous, répliqua la servante, heureuse d'avoir trouvé cette occasion d'entrer en matière; oui, à vous, qui n'avez pas eu honte de refuser une seconde cloche à la paroisse lorsque la plupart des villages voisins en ont deux beaucoup plus grosses que la nôtre.

—Tant pis pour leurs habitans, dit le notaire.

—C'est déjà bien assez d'une pour nous écorcher les oreilles, ajouta le percepteur.

—C'est déjà trop, reprit le médecin.

Le curé jugea que le moment serait mal choisi pour démasquer ses batteries, et se contenta de protester par un soupir contre le triple blasphême.

—Pardon, messieurs, objecta le maître d'école, jaloux de se concilier les bonnes grâces de la servante et de faire briller l'érudition qu'il n'avait pas; Fénélon disait....

—Moi, je demande, au contraire, qu'on fonde celle que nous avons, interrompit le notaire.

—Et qu'on en fabrique des gros sous au profit des pauvres de la commune, ajouta le percepteur.

—Ou plutôt un canon dont nous ferons hommage à la patrie en cas de guerre, s'écria le médecin avec le phase analogue à la circonstance.

On était au dessert: le bon curé, qui s'était fait violence pour observer une prudente neutralité durant cette polémique, essaya de changer la conversation, sauf à la reprendre en temps opportun.

—Jeannette, dit-il à la servante, qui ouvrait la bouche pour lancer une réplique cruelle à ses adversaires, si tu nous allais chercher à la cave une bouteille de mon petit vin pelure d'ognon, tu sais....

Puis il ajouta tout bas en lui remettant la clef:

—Sois tranquille nous aurons la cloche.

—Bravo! s'écria le percepteur: *Bonum vinum lætificat cor hominis.*

—Le cygne de Cambrai disait...., ajouta le maître d'école en chiffonnant le nœud de sa cravate.

—*Amen!* cria vivement le notaire, peu soucieux d'en entendre davantage.

Le nectar demandé ne se fit pas attendre. Jeannette, plus prévoyante que son maître, apporta deux bouteilles au lieu d'une. C'était un de ces liquides anonymes qui par une foule de transfusions et de mésalliances, sont devenus entièrement méconnaissables. Les convives, séduits par l'exemple, l'accueillirent avec une confiance très bienveillante.

Le petit vin pelure d'ognon, entre autres vertus (s'il en avait d'autres), possédait celle de bouleverser [illegible]

—[illegible] le curé, monsieur le curé, un dessert!

—Quoi! vous voulez déjà nous quitter? M. Bonnard, dit le curé, d'un ton patelin, en même temps qu'il faisait signe au percepteur de ne pas le retenir.

—Pardon, balbutia le maître d'école, l'immortel auteur de *Télémaque* disait....

—Allez, mon cher, je ne vous retiens pas; les volontés sont libres, reprit le percepteur en s'effaçant pour lui faire place.

Le pauvre Bonnard, déconcerté, hésitait à rester et à s'esquiver: il prit enfin ce dernier parti, après avoir salué les convives avec toute l'humilité d'un régisseur de théâtre qui vient annoncer au public une indisposition grave de la première chanteuse ou un enrouement subit du père noble.

—Jeannette, Jeannette, cria le percepteur en passant près d'elle pour revenir à sa place et en lui secouant le bras, aux armes!... la nouvelle cloche vient d'arriver.

—Où cela?.. où est-elle? demanda Jeannette réveillée en sursaut.

Un triple éclat de rire fut la seule réponse à cette question. Le curé se mordit les lèvres et dit d'une voix affectueuse:

—Jeannette, vous avez besoin de sommeil, allez vous coucher. Vous fermerez la porte à double tour. Bonsoir!....

Et Jeannette s'éloigna en trébuchant.

La fin à demain.

PAR AUTORITÉ.

ACTE pour défendre l'entrée des personnes de couleur libres dans cet Etat, et pour d'autres objets.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui sera venu dans cet Etat, depuis le 1er janvier 1825, en violation d'un acte du territoire d'Orléans, passé le 14 avril 1807, intitulé "acte pour empêcher l'entrée des gens de couleur libres dans le territoire d'Orléans," pourra et devra être arrêté et poursuivi sans mandat d'arrêt, par devant tout juge, juge de paix ou maire, dans toute l'étendue de l'Etat; et que, sur la preuve qui sera administrée, de la violation dudit acte, de la part de tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, par devant tout juge, juge de paix ou maire de cet Etat, il sera du devoir dudit juge, juge de paix ou maire, d'ordonner audit nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre ainsi traduit par devant lui, et condamné, d'être venu dans cet Etat, depuis le 1er de janvier [illegible], de le quitter dans un délai de soixante jours.

Section 2me. Il est de plus décrété etc. Que tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, qui après avoir reçu l'ordre de quitter l'Etat, conformément aux dispositions de la première section de cet acte, sera, après l'expiration du délai qui lui aura été accordé pour en sortir, trouvé dans les limites et dans aucune des paroisses de cet Etat, en contravention à l'ordre qui lui aurait été donné d'avoir à quitter le dit Etat, devra être poursuivi par avant toute cour de juridiction compétente ou par devant tout juge, juge de paix ou maire, et sur conviction du fait d'avoir désobéi à l'ordre qui lui aurait été donné de quitter l'Etat, conformément à la première section de cet acte, devra être condamné par la dite cour, le dit juge, juge de paix ou maire, à l'emprisonnement aux travaux forcés pendant un an; et tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui aurait reçu ordre de quitter l'Etat conformément aux dispositions de la première section de cet acte, qui sera convaincu d'avoir désobéi à cet ordre et d'avoir été condamné à l'emprisonnement ainsi qu'il est dit sans, sera tenu de partir de cet Etat sous trente jours à dater de son élargissement; et faute de partir dans les trente jours ci-dessus mentionnés, et sur la preuve de ce fait ainsi qu'il est ordonné dans la présente section, sera condamné par la dite cour, le dit juge, juge de paix ou maire, à l'emprisonnement aux travaux pénibles pour la vie.

Section 3me. Il est de plus décrété &c.: qu'il est défendu à tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre de venir dans cet Etat, sous peine de recevoir l'ordre d'en partir de la manière déterminée par la première section de cet acte; et en cas de désobéissance à cet ordre, sous peine de se voir condamner à l'emprisonnement de la manière déterminée par la sde. section de cet acte, excepté dans les cas ci-après prévus.

Section 4me. Il est de plus décrété &c., que tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui serait parti de cet Etat, conformément [illegible] qui en aurait reçu [illegible] aux dispositions de l'acte [illegible] d'Orléans, passé le 14 avril 1807 ou contrairement au présent acte, et qui y serait retourné sera sujet [illegible] conformément aux dispositions du présent acte.

Section 5me. Il est de plus décrété &c., que tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui arrivera dans cet Etat, comme attaché au navire quelconque, soit comme marin, cuisinier, maître d'hôtel ou en toute autre qualité, qui ne repartira pas avec le dit navire [illegible] il sera hors d'état de partir, ou ne serait nullement destiné à partir) et qui [illegible] dans un délai de trente jours [illegible] nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre [illegible] l'Etat et qui n'en partirait pas conformément [illegible] cette section, sera passible des peines portées par la seconde section de cet acte, et sera poursuivi d'après la manière déterminée par les première et seconde sections de cet acte.

Section 6me. Il est de plus décrété, &c. Que si parmi les personnes libres de couleur qui sont tenues de quitter l'Etat, il s'en trouve qui aient des propriétés ou des esclaves, sur lesquels elles payent des taxes de l'Etat, cette personne ou ces personnes devront en adresser la preuve à la personne remplissant les fonctions de gouverneur, et le dit gouverneur devra leur accorder un an à dater de la promulgation de cet acte, pour quitter l'Etat et disposer de leurs dites propriétés, si elles le jugent convenable; mais il devra exiger d'elles un cautionnement en faveur de l'Etat, de telle somme qu'il déterminera, avec un ou deux propriétaires blancs servant de cautions, à la condition de ce cautionnement sera que la dite personne ou les dites personnes de couleur sortiront de l'Etat à l'expiration du délai d'un an qui leur est accordé, et que dans l'intervalle elles se conduiront comme doivent le faire des personnes honnêtes et paisibles.

Section 7me. Il est de plus décrété &c. Qu'il est défendu à tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui n'est point atteint par les dispositions de l'acte du territoire d'Orléans, passé le 14 avril 1807 ou par celles du présent acte, et qui partira des Etats Unis à une époque quelconque, de retourner dans cet Etat, sous peine d'être passible des peines portées par les 1re. et 2de. sections de cet acte.

Section 8me. Il est de plus décrété etc. Que toute personne ou personnes qui, à l'avenir, amèneraient ou feraient amener sciemment dans cet Etat, tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, qui les retiendraient dans l'esclavage ou qui les vendraient ou offriraient de les vendre comme esclaves, à toute personne ou personnes dans cet Etat, payeraient pour chaque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui se trouvaient dans ce cas (outre les dommages qui pourraient être recouvrés par le dit nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre) la somme de mille piastres, à toute personne ou personnes qui en poursuivront le recouvrement, et le mode de procéder sera, soit par acte d'accusation, soit par information présenté par l'avocat général ou d'un avocat de district, suivant le cas, soit enfin par une action civile intentée par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Section 9me. Il est de plus décrété etc.: Que tout blanc qui sera dûment convaincu d'être l'auteur ou l'imprimeur de toute pièce ou papier écrit ou imprimé, ou d'avoir répandu dans cet Etat, de papiers écrits ou imprimés, ou qui aurait tenu des propos avec l'intention de troubler la paix et la tranquillité de l'Etat, relativement aux esclaves du peuple de cet Etat, ou à affaiblir le respect que la section 1ère. de l'acte intitulé "acte pour la règle et la conduite à tenir envers les nègres et autres esclaves de ce territoire, approuvé le 7 juin 1806," prescrit aux gens de couleur libres envers les blancs, ou à effacer la ligne de démarcation que la loi a établie entre les diverses classes de la société, sera considéré comme coupable de haut crime et condamné à une amende qui ne sera pas moindre de trois cents piastres et n'excèdera pas mille piastres, et emprisonné au moins pour un terme qui ne sera pas moindre de six mois et qui n'excèdera pas trois ans; et toute personne de couleur libre qui sera convaincue de pareils délits, sera condamnée à une amende qui n'excèdera pas mille piastres et emprisonnée aux travaux de force pour un terme qui ne sera pas moindre de trois années et qui n'excèdera pas cinq années, et à l'expiration du dit emprisonnement sera bannie à vie de cet Etat.

Section 10me. Il est de plus décrété &c. Qu'à dater de la passation de cet acte, toute personne ou personnes qui émanciperont leur esclave ou leurs esclaves, devront fournir un cautionnement avec au moins une bonne et suffisante caution, de la somme de mille piastres pour chaque esclave qu'elles auront l'intention d'émanciper, le dit cautionnement portant pour condition que l'esclave ou les esclaves émancipés quitteront pour toujours l'Etat, dans un mois à dater de la passation de l'acte d'émancipation, et faute par l'esclave ainsi émancipé, de partir de l'Etat dans le délai fixé par cette section, soit par négligence ou autrement, le dit cautionnement sera acquis, moitié au profit de la personne qui dénoncera le fait, et l'autre moitié à l'Etat, et le montant pourra en être recouvré sur motion par devant toute cour compétente: bien entendu que rien de ce qui est contenu dans cette section ne sera appliqué à aucune personne qui sera émancipée, en raison de quelques services méritoires rendus à l'Etat ou à ses maîtres, et qu'aucun membre de la famille de ces maîtres, en préservant leurs jours.

Section 11. Il est de plus décrété, &c. Que dans le cas où le cautionnement mentionné dans la section précédente viendrait à être violé, l'esclave émancipé se ait sujet à un privilége spécial pour le paiement du montant dudit cautionnement.

Section 12. Il est de plus décrété, &c., Qu'il sera du devoir de toute personne libre, des dénominations suivantes, savoir: nègre, griffe et mulâtre au premier degré, qui sera venue dans cet Etat, après l'adoption de sa constitution et antérieurement au 1er janvier 1825, dans les soixante jours qui suivront la promulgation du présent acte, de se faire inscrire dans le bureau du juge de paroisse de la paroisse dans laquelle elle résidera, ou dans celui du maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, et de déclarer, son âge, son sexe, sa couleur, son métier ou profession, le lieu de sa naissance et l'époque de son arrivée dans l'Etat, et pour prix de cet enregistrement le juge de paroisse ou le maire aura le droit de demander et recevoir la somme de cinquante cents.

Section 13. Il est de plus décrété &c. Que lesdits juges de paroisse devront transmettre au maire de la Nouvelle-Orléans, avant le 1er. juillet prochain, une copie certifiée par eux, du livre mentionné dans la 12e. section de cet acte; et le maire devra faire faire un état général de toutes les listes ainsi envoyées des diverses paroisses de l'Etat et de celle qu'il aura fait faire lui-même, et il devra conserver dans son bureau ledit état général.

Section 14. Il est de plus décrété &c. Que toute personne de couleur libre, désignée dans la 12e section qui ne se sera pas fait enrégistrer conformément aux dispositions de la section 12e. du présent acte, sera condamnée à une amende qui n'excèdera pas cinquante piastres et à un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois.

Section 15. Il est de plus décrété &c. Que tout juge qui aura négligé de se conformer aux dispositions de la section 13e. du présent acte, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de cinquante piastres et n'excèdera pas cent piastres, recouvrable par devant tout tribunal de juridiction compétente.

Section 16. Il est de plus décrété &c. Que les dispositions de la 1ère section de cet acte ne seront pas interprétées de manière à s'appliquer à aucun nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre qui, après avoir été esclave dans cet Etat, aurait, avec le consentement de son maître, été émancipé dans tout autre Etat de l'Union et qui, après son émancipation, sera retourné dans cet Etat.

Section 17. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera du devoir de l'imprimeur de l'Etat de publier le présent acte tous les six mois dans sa gazette, et que dans tous les cas, il sera du devoir de l'avocat général et des divers avocats de district de cet Etat, de poursuivre lesdits nègres, mulâtres ou autres personnes de couleur libres, dans leurs districts respectifs, toutes les fois qu'ils auront connaissance que le présent acte ou aucune de ses parties a été violée ou n'a pas été mise à exécution, et également toutes les fois qu'ils seront requis par aucun citoyen de cet Etat, de poursuivre lesdits nègres, mulâtres ou autres personnes de couleur libres, en vertu de cet acte et ce sous peine de destitution; et dans toutes les poursuites exercées par l'avocat général, ou les divers avocats de district ainsi qu'il est dit plus haut, lesdits nègres, mulâtres, ou gens de couleur libres, seront tenus d'administrer la preuve qu'ils étaient dans l'Etat avant le premier Janvier mil huit cent vingt cinq; la présomption sera toujours qu'ils se seront introduits en violation de la présente loi.

A. B. ROMAN,
Orateur de la Chambre des Représentans.
ISAAC A. SMITH,
Président du Sénat *pro temp.*

Approuvé le 16 mars 1830.

JACQUES DUPRÉ,
Remplissant les fonctions de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

50 BALLES toile à draps; 200 caisses blanc de baleine; 10 do de linge de Manille; 100 de haches de "Hunts"; 1e de fruits à l'eau de vie; 100 de [illegible]; 100 paniers vin de champagne; 200 caisses vin [illegible]; 75 de tabac manufacturé; 36 de plomb en feuille; 200 caisses acier fondu; 300,000 cigares américains, 100 barils eau de vie et genièvre du pays; 75 barils [illegible] de whiskey de Monongahela, en magasin, à vendre par WOOD & SIMMONS, 69, rue des Magasins. 12 juil

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.
Navire Powhatan, McCollen, Havre, [illegible]
Navire Alfred, Chester, Liverpool, [illegible]
Brick Apalachicola, Cormier, Havane, [illegible]
Goëlette Rose, Jones, Pensacola, T C Twichell
Goëlette Créole, (Fran) Beard, St. Pierre Martinique, [illegible]
Goëlette Harriet, Black, Mobile, J H Ashbridge
Goëlette D Moss, Howe, Pensacola, T C Twichell
Navire à vapeur Savannah, [illegible] Galveston, Bryan, Austin & co

ARRIVES.
Steamer Nashville, [illegible] de Yazoo City.
Jeanne d'Arc, Wright, de Louisville.
John Jay, [illegible]
Persian, [illegible]
Nautilus, [illegible]
President, [illegible]

MEMORANDA.
Le steamer John Jay annonce que la rivière Arkansas baissait. Il a rencontré le steamer Express Mail allant à Natchez, voyageant avec une roue.
Arrivé d'ici à la Mobile, le [illegible] juillet goëlette Maria Elderkin.
Arrivé d'ici à Philadelphie, le 13 juillet, le brick Hemenek.

DERNIERES DATES.
New-York	juil. 16	Liverpool	juin 19
Boston	juil. 14	Londres	juin 19
Philadelphie	juil. 16	Havre	juin 17
Washington	juil. 16	Paris	juin 16
Baltimore	juil. 16	Bordeaux	juin 15
Charleston	juil. 16	Madrid	juin 6
Vera-Cruz	juil. [illegible]	Cuba	juin 6
Tampico	mai 24	Havane	juin [illegible]
[illegible]	mai 24	Honduras	juil. [illegible]

THEODORE VOIZIN & Cie. ont transféré leur magasin, encoignure des rues Royale et Toulouse, ancien domicile de MM. Blanche frères,—la vogue qu'il avait obtenue cette année, pour le goût qui a présidé dans leurs achats de nouveautés, sera, ils osent l'assurer, mieux méritée encore la saison prochaine. 24juil—1m

SUCCESSION d'Antoine Caro et de Françoise Lambert sa femme. Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre ces successions sont invitées à les présenter dans les [illegible] jours, à Louis T. Caire, notaire, rue de la Douane, No. 46. 2 juil—3

SUCRE—50 boucauts 1ère. qualité, à vendre par J. VAIRIN & Co. 20 juillet
TOILE et corde d'emballage, 1000 pièces et rouleaux de qualité supérieure, à vendre par J. VAIRIN & Co. 24 juillet
BEURRE—118 barillets frais de l'Ouest, à vendre par J. VAIRIN & Co. 20 juillet
LANGUES—13 barils langues de bœuf à vendre par J. VAIRIN & Co. 26 juillet
TRAITES sur Boston à 60 jours de vue, à vendre par J. VAIRIN & Co.
TRAITES sur Baltimore, à vendre par J. VAIRIN & Co.
SAINDOUX—1000 barillets en feuilles à vendre par J. VAIRIN & Co. 26 juil
LARD—140 barils qualité assortie, à vendre par J. VAIRIN & Co.
PORC—300 barils pore mess, à vendre par J. VAIRIN & Co.
JAMBONS cannevassés—1000 de Cincinnati à vendre par J. VAIRIN & Co.
WHISKEY—150 barils rectifié de Cincinnati, en magasin et à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46, rue Tchoupitoulas.
SAINDOUX—50 barillets No 1, en magasin et à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46, rue Tchoupitoulas.
BEURRE—50 barillets de l'Ouest en magasin et à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46, rue Tchoupitoulas.
LARD—150 barriques plats côtés et épaules en magasin et à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46, rue Tchoupitoulas.
PORC—50 barils Mess M. O. en magasin, à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46 rue Tchoupitoulas.
GENIEVRE—50 barils en magasin et à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46 rue Tchoupitoulas.
BRIQUES—70,000 briques de Baltimore et d'Angleterre, à vendre en quantité au gré des acquéreurs, par G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane.
CHAUX fraîche de Thomaston—200 barriques chaux provenant du chargement du brick Lime Rock à vendre par G. BEDFORD & BECK, 24, Douane. 30 juil
SUCRE en pains de première qualité de sucrerie raffinée de Boston, en magasin et constamment en mains, à vendre par H. A. NORCROSS & Co., 30, rue Gravier.
CHAUX A PLATRER—En barils, devant être reçue, à vendre par G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane.
CIMENT—300 barils ciment Hydraulique, à vendre par G. BEDFORD & BECK, 24 rue de la Douane.
HARICOTS—[illegible] barils haricots blancs, à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46 rue Tchoupitoulas.
FARINE—100 barils, à vendre par CLYMER, BRITTON & SWIFT, 46, Tchoupitoulas.
KERSEYS et toile de coton pour nègres—300 caisses toile de coton pour nègres, de différentes qualités; 75 caisses et balles kerseys et Kerseys à vendre pour de l'argent, par PETIT & NORTH, 12, rue de Chartres.
CIGARES DE LA HAVANE—Un assortiment de cigares de la Havane, en magasin à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
LIQUEURS—50 barriques, cognac de [illegible], à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, Gravier.
TOILE, Corde et Ficelle d'emballage—300 pièces toile d'emballage du Kentucky, 150 rouleaux corde de [illegible], à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, Gravier.
SAINDOUX—1400 barillets en feuilles, en magasin à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.
CAFE—300 sacs 1ère qualité, [illegible], à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.
CIGARETTES—10 barils garantis de Mendoza, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.
MAIS—150 sacs en magasin, à vendre par JOHN R. SHAW & Co., 24 rue Poydras.
HARICOTS BLANCS—200 barils en magasin, à vendre par JOHN R. SHAW & co., 24 rue Poydras.
SAINDOUX—300 barillets à vendre par JOHN R. SHAW & co. 24 rue Poydras.
PORC—150 barils à l'inspection, à vendre par JOHN R. SHAW & co., 24 rue Poydras.
LARD—2000 jambons enveloppés, 75 barriques jambons, plats côtés et épaules en magasin, à vendre par JOHN R SHAW & co., 24 rue Poydras.
BŒUF—110 barils mess et prime, à vendre par JOHN R SHAW & co., 24 rue Poydras.
BEURRE—[illegible], à vendre par JOHN R. SHAW & co., 24 rue Poydras.
FARINE DE MAIS—[illegible] en magasin, à vendre par JOHN R SHAW & co., 24 rue Poydras.
ALCOHOL—10 barils, à vendre par JOHN R SHAW & co., 24 rue Poydras.

MATERIAUX POUR BATISSES.
PLATRE de Paris, ciment romain et hydraulique, chaux à plâtrer, pierre à chaux de Thomaston, briques d'Angleterre et de Baltimore, constamment en mains, à vendre par quantités, au gré des acheteurs, par G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane. 26 juil

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Stroud—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par José Fernandez, curateur d'Adèle Dias, curatrice de la succession de Thomas Stroud, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par Ordre de la Cour. 26 juillet W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Succession de feu Nathaniel Cox—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Christopher Adams Jr., syndic de la succession de feu Nathaniel Cox, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte et le dit Christopher Adams Jr., déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour. 15 juil—10 W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

$15 DE RECOMPENSE.
La récompense ci-dessus sera payée à quiconque arrêtera et logera dans une geôle le nègre BEN, qui s'est absenté Samedi dernier. Il est âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 8 pouces, mince, il a la jambe gauche plus courte que l'autre, ce qui le fait boiter, il est noir, il a les levres épaisses, et parle seulement anglais—avant de partir, [illegible] ses camarades qu'il avait des papiers de liberté et qu'il avait l'intention de descendre à Vicksburg, on est cependant porté à croire qu'il est dans les environs de Lafayette, peut-être en société de quelques blancs malheureux. S'adresser à P. A. GIRAUD, 20 juil—3 24, rue Tchoupitoulas.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
La négresse PATSY, partie marronne depuis un mois environ, taille moyenne, faible complexion, ayant près de la bouche une cicatrice très apparente, parlant seulement l'anglais, et se tenant habituellement au lac Pontchartrain où elle a été louée pendant long-temps. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la fera découvrir ou la ramènera à CANTIN, DABAN & Co., 24 juillet—3 11, rue St. Louis.

MULETS MEXICAINS &c.
DIX grands mulets mexicains, Un âne, mis à l'épreuve, Deux chevaux de selle, en bon état, à vendre par JOHN BELLOW. 18 juillet—2 p. s.

VINS DE BORDEAUX.
20 TIERCONS blanc Barsac 1837.
20 do de Haut Sauterne 1836
20 do. Haut Barsac, 183[illegible]
50 caisses 183[illegible] haut Sauterne en 1/2 bouteilles.
200 St. Julien supérieur à $2 1/2.
Le tout garanti pur et de qualité excellente pour le prix au gré des acheteurs. 24 juil—3 Rue St. Louis No. 28, entre Chartres et Levée.

BANQUE DES MARCHANDS.
CETTE institution tire à vue sur New-York. 12 juillet—6 R. COPLAND, caissier.

JEANS & Lineseys du Kentucky à vendre par FRANKLIN & HENDERSON. 14 juillet
TOILE et corde d'emballage du Kentucky, à vendre par FRANKLIN & HENDERSON. 14 juillet

ON a besoin d'un bon jardinier, à même de pouvoir diriger les travaux d'une petite ferme. S'adresser à R. A. LEFEBVRE & Co, 14 juil 12, rue Toulouse.

A VENDRE au débarquement du navire Talma, en face de la rue des Ursulines (venant de Bordeaux). 11 quarts de pipes vieille eau de vie Cognac, une Champagne [1838] R. A. LEFEBVRE & Co. 14 juil 12, rue Toulouse.

ON a besoin de 1000 sacs gros sel de Liverpool. S'adresser à bord du steamer Caroline ou à CHARLES DOANE, 14 juillet 60, rue Poydras.

PORC—Jambons, toile d'emballage, &c. &c. à vendre par les soussignés. [illegible] barils porc mess et prime, 100 de Jambons enveloppés, qualité supérieure, [illegible] de toile d'emballage du Kentucky, 300 rouleaux corde, 15 balles ficelle, [illegible] en pains, 300 caisses potasse, 16 barils genièvre américain, [illegible] eau de vie américaine, [illegible] LAUVE BROTHERS, 16 juin—1 m-b 36, Vieille Levée.

EAU DE VIE DE COGNAC—20 barils vieille eau de vie en débarquement du navire Talma; aussi en magasin 20 demi-pipes 1ère. et 2e. [illegible] quarts à vendre par J. ALBERT, 12 jt 28, rue St.-Louis.

EAU DE COLOGNE—Excellente eau de Cologne de Marina Farina, à vendre par LUDWIG & GOODRICH, 12 juin 18, rue de Chartres.

[illegible] à ce bureau et chez MM. les libraires

LE GENDRE.
Par M. Paul [illegible].
Feuilleton publié à Paris dans le Siècle et depuis peu par l'Abeille.
Prix [illegible] 50 cents.

IMPRESSIONS.
ON EXECUTE
A l'Imprimerie de l'Abeille,
Toute espèce d'Ouvrage,
Affiches de steamboats et de Théâtres, Connaissemens, Blancs de Notaires, Cartes d'annonces et autres, Pamphlets, Circulaires, Bordereaux, &c.
AVEC PROMPTITUDE
ET A DES PRIX MODERES.

AU PUBLIC—Il est venu à la connaissance du propriétaire de la manufacture de cigares connue sous le nom de "La Estrella Habanera" que [illegible] des cigares en cette ville; afin d'empêcher la fraude et le tort qu'on lui fait en cela, il prévient le public que les boîtes de cigares qui ne porteront pas sur le côté et au dessous une étiquette avec sa propre signature ne sont pas de sa manufacture. JACOBO YGLESIAS Y PARDO, 26 juil—3 Propriétaire dudit établissement.

NOURRICE A LOUER—Une jeune négresse, saine et ayant un enfant naissant. S'adresser à l'imprimerie de l'Abeille. 21 juil—2

CIGARES—20 milliers cigares de la Havane, de la nouvelle fabrique de "Louisiana", en débarquement du [illegible], à vendre par J. N. RICULFI & Co, 44, rue Toulouse.
LETTRES de Change sur la Havane, à vendre par J. N. RICULFI & Co, 24 juil 44, rue Toulouse.
SUCRE de la Havane—Quelques caisses blanc, en magasin à vendre par J. N. RICULFI & Co, 24 juil 44, Toulouse.
CHOCOLAT—50 caisses No 1, à vendre par THAYER & CUSHING, 24 juil 30, Gravier.
BLANC de baleine—100 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 24 juil 30, Gravier.
CHANDELLES de suif—100 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
SAVON—100 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 24 juil 30, Gravier.
FEVES blanches—30 barils à vendre par THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
CIDRE en caisses—100 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 24 juil 30, Gravier.
BEURRE—quelques barillets à vendre par THAYER & CUSHING, 24 juil 30, Gravier.
CAFE de Rio—300 sacs en magasin à vendre par WOOD & SIMMONS, 24 juil 69, Magasins.
CLOUS—150 barils à vendre par WOOD & SIMMONS, 69, Magasins.
RIZ—De bonne qualité à vendre par WOOD & SIMMONS, 21 juil 69, Magasins.
TOILE à draps—50 balles en magasin à vendre par WOOD & SIMMONS, 69, Magasins.
EAU de vie—40 demi et quarts de pipes ams. preuve, des meilleures marques à vendre par WOOD & SIMMONS, 69, Magasins.
CAFE de Java [illegible] petit lot à vendre par STETSON & AVERY, 25 juillet 20, rue Gravier.
TOILE et corde d'emballage—500 pièces toile du Kentucky, 300 de l'Ecosse, 300 rouleaux corde, 50 do du Nord à vendre par STETSON & AVERY, 30, rue Gravier.
TOILE écrue—300 balles de toile à draps, de Lawrence à Brown, [illegible] de Appleton, à vendre par STETSON & AVERY, 30, rue Gravier.
JEANS de coton blanches pour le marché mexicain, à vendre par STETSON & AVERY, 30, rue Gravier. 24 juillet
PORC—1500 barils mess, M. O., rejeté, &c. à l'inspection, à vendre par LAYET & AMELUNG, 24 juillet 111, Tchoupitoulas.
TOILE et corde d'emballage—1000 pièces et rouleaux de corde du Kentucky, à vendre par LAYET & AMELUNG, 111, Tchoupitoulas.
LINSEYS—7 balles linseys, à vendre par LAYET & AMELUNG, 24 juillet 111 Tchoupitoulas.
SAINDOUX—300 barillets à vendre par LAYET & AMELUNG, 111 Tchoupitoulas.
PERDU [illegible]—Une mantille en dentelle [illegible] récompense [illegible] CANTIN, DABAN & Co. 11 rue St. Louis.
CONSERVES de Joseph Collin—Sardines en grandes et demi boîtes, [illegible] à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co. 26 Bienville.
CIGARES—[illegible] cigares de la Havane, de diverses marques en débarquement du brick [illegible], à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille levée.
CHAMPAGNE—1000 paniers champagne de la marque de [illegible] Avize, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co. 26, Bienville.
FROMAGE—30 boîtes qualité supérieure du Nord, à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
FARINE de Maïs—100 barils farine de blé au four, à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
TOILE d'emballage—[illegible] à vendre par TUFTS & HOBART, 26 juil 30, Douane.
CHANDELLES de suif, à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
SAVON—à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
EAU de Vie et Genièvre, à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
BEUF prime à l'inspection, à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
CHANDELLES de suif et blanc de baleine, à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
HUILE—à vendre par TUFTS & HOBART, 30, Douane.
TOILE A VOILE—Un grand assortiment de toile de Russie, d'Angleterre et de coton en magasin et à vendre par WOOD & SIMMONS, 69, Magasins.
ALCOHOL en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
SUCRE—Quelques barils en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
MORUE en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
LARD—75 barils contenant jambons, plats côtes et épaules en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, Gravier.
PORC mess à l'inspection à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, Gravier.
BŒUF—300 barils à l'inspection, à vendre par BOGERT & HAWTHORN.
JAMBONS enveloppés à vendre par BOGERT & HAWTHORN.
BANQUE D'ORLEANS—Le 21 juillet 1841—Cette institution tire à vue sur New York et Philadelphie. A. C. CLINSWORTH, caissier.
TOILE d'emballage d'Ecosse épaisse, qualité supérieure 42 pouces en magasin à vendre par WILLIAM FREEM, 60, Douane.
CORDAGES—Un assortiment des meilleures qualités et de toutes les dimensions constamment en mains, à vendre par KOHN, DARON & co., 70, rue Bienville.
TOILE et corde d'emballage du Kentucky en mains, à vendre par KOHN, DARON & co., 70 rue Bienville.
FIL d'emballage—Un assortiment de fil constamment en mains et de toutes les dimensions, à vendre par KOHN, DARON & co., 70, rue Bienville.
SUCRE DE MUSCOVADO en boucauts à vendre par KOHN, DARON & co., 70 rue Bienville.
TOILES—Les soussignés ont en vente, 4/4 toile à chemises en pièces et 1/2 pièces, qualités assorties. 7/4 et 8/4 Britannias. 5/4 et 7/8 de platilla. W. C. HEWES & Co., rue Natchez. 6 juin—1 m
A VENDRE par les soussignés dans leur magasin pour clôture une facture: 11 paniers guignolet d'Angers, vieux; 11 caisses vin rouge de Chambertin; 15 caisses vin rouge Pomard; 6 barils vin de Porto. R. A. LEFEBVRE & Co, 12, Toulouse.
A VENDRE dans les magasins des soussignés: 10 caisses vin rouge véritable cru garanti Grand-Lafitte (Médoc) année 1835. Un lot de bouteilles [illegible] vins vieux en barriques, demi-barriques et en caisses de divers crus, pour famille. Une quantité de dames-jeannes vides. R. A. LEFEBVRE & Co. 14 juil No. 12, rue Toulouse.
LES personnes qui ont des affaires à traiter avec nous sont priées pendant notre courte absence de cette ville, de s'adresser à MM. Benoist, Hackney & Co, rue du Camp No. [illegible]. 10 juin—60 HOLLANDER & BRAUN.
TRAITES sur New-York, à vendre par SCHMIDT & Co., 30, rue Bienville.
TRAITES SUR NEW-YORK, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co., 26, rue Bienville.
TOILE et Cordes d'emballage, à vendre par J. HALL & A. S. BEIN, 23, Nouvelle Levée.
TRAITES sur Boston, à vendre par JOHN A. MERRITT, 53, Camp.
CHANGE sur Philadelphie—Traites à vue en sommes à la convenance des acheteurs à vendre par J. ALBERT, 28, St. Louis.

DEZAUCHE, *Dentiste*,
POSE LES DENTS et RATELIERS ARTIFICIELS traite les affections du système dentaire. Rue Toulouse No. 10, près la Levée.

GEOGRAPHIE NOUVELLE.
PRECIS ELEMENTAIRE DE GEOGRAPHIE—à l'usage des écoles Américaines par Dumanche, à vendre chez NORMAN, STEEL & co., 12 juin 12, rue du Camp.

BLASCO & SIMIDEL,
Négociants commissionnaires.
16 juin 26, rue de la Commune.

CAFE—450 sacs café de la Havane 1re qualité en magasin et à vendre par PRATS & HERNANDEZ, 27, rue Toulouse.
DOUBLONS espagnols et mexicains, à vendre par PRATS & HERNANDEZ, 27, rue Toulouse.
AMANDES—500 caisses de Reus, [illegible] à vendre par J. W. ZACHARIE & Co.
MACARONI—[illegible] LOISON & SILVESTRE, 73, rue Royale.
CHAMPAGNE—45 paniers [illegible] LOISON & SILVESTRE, Royale.
VIN blanc—25 demi barriques [illegible] LOISON & SILVESTRE, Royale.
MARRONS—15 [illegible] LOISON & SILVESTRE, rue Royale.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible] 19 Juillet 1841.
[illegible] ceux qui seront publiés dans le Courrier et dans l'Abeille [illegible] du Conseil de Ville [illegible]
[Signé] PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 21 juillet 1841.
[Signé] WM. FREREY, Maire.
Pour copie conforme, S. WATERS, Secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Le 21 Juillet 1841.
AVIS aux Entrepreneurs.—En vertu de la précédente résolution du Conseil de la Municipalité No. 3, adoptée le [illegible], avis est par le présent donné, que des propositions cachetées pour le travail ci-dessus spécifié, seront reçues par le [illegible] jours, à compter d'aujourd'hui.
26 juillet—14 WM. FREREY, Maire.

LE Soussigné désirant venir résider dans le carré, de la ville, offre à vendre à l'amiable.
10. Une jolie [illegible], avec double harnais.
20. Une paire de chevaux allant à la voiture ou en cabriolet (on vendra le tout ou séparément, au gré de l'acquéreur.)
30. Un mulâtre nommé GILBERT, âgé d'environ 20 ans, excellent cocher, [illegible] garanti.
40. Et une propriété située au faubourg Marigny, rue Bagatelle entre Bourbon et Bons-Enfants, consistant en une maison bâtie [illegible], composée de quatre chambres, de 2 cabinets et galerie, et trois autres bâtiments construits en briques et couverts en ardoises, dont l'un à étage contenant trois chambres à domestiques, un autre pour deux chevaux, avec magasin à foin et le 3me [illegible] servant de cuisine, chambre à repasser, offices. Le tout construit sur un terrain de trente pieds de face à la rue Bagatelle sur cent cinquante pieds de profondeur.
Pour les conditions, s'adresser au propriétaire sur les lieux, ou à son étude, Place de la Bourse. FELIX PERCY.
23 juil—M 22, 24, 26

A VENDRE.
UN fond de Perruquier Coiffeur, bien achalandé et situé rue St-Pierre no. 18, entre Chartres et Levée, également un petit mobilier; le bail et bon titre et à des conditions avantageuses. S'adresser pour les conditions ou pour plus amples informations sur les lieux. 26 juil—5

JOLIE MAISON A LOUER POUR LA SAISON.
ON LOUERA pour la saison et pour un prix modéré, une jolie maison située à Mandeville, faisant face au lac. Elle se compose de deux grands appartemens, deux cabinets, deux cuisines, cour &c. S'adresser à M. Pat. Vasten, à Mandeville. 21 juil—6

TRAITES à vue sur New-York, à vendre par VAN WYCK & Co. 21 juillet 11, Bank Place
TRAITES sur New-York de 3 à 60 jours de vue, à vendre au chiffre au gré des acheteurs par VAN WYCK & Co. 21 juillet 11, Bank Place.
CHAPEAUX—14 caisses chapeaux noirs de Russie en débarquement du navire Louisville à vendre par FROST & Co., 8, rue de la Douane. 24 juillet
DENIMS—10 caisses Hamilton 1ère. qualité, reçues par le brick Grand Turk, à vendre par FROST & Co., 8, rue de la Douane. 2 juillet
TRAITES sur Philadelphie, à 60 jours de vue à vendre par J. DENFORE. 21 juillet
TRAITES sur Philadelphie à 60 jours de vue, payables à New York, à vendre par J. D. DENEGRE, 31 juillet 43, rue de la Douane.
MONNAIE de l'Illinois et du Kentucky à vendre par MERLE BRULLE & Co. 21 juil 30 rue de la Commune.
CHARBON—Quelques boucauts de canal d'Angleterre d'excellente qualité et en bon ordre à vendre par ALEXANDER GOW, 20 Bienville. 21 juil
TOILE et corde d'emballage—[illegible] pièces forte Dundee, 42 pouces, 200 do du Kentucky, 200 rouleaux corde de Kentucky, à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 30 Camp. 21 juil
SUCRE de la Havane—100 caisses sucre blanc qualité supérieure, en débarquement à vendre par CANTIN DABAN & Co. 11 et 12 St. Louis. 21 juil
FULMIGATEUR PECTORAL—4,000 boîtes reçues par le Talma, à vendre à la pharmacie de J. METOZ, 109 Royale. 21 juil
FOULARDS—2 caisses nouvelle mode à vendre par STETSON & AVERY, 30 Gravier. 21 juil
PAPIER de Tuxes—600 piastres papier de Tuxes, à vendre par LOISON & SILVESTRE, 73, rue Royale. 1 juillet
160 caisses sucre blanc de la Havane, 400 sacs café Havane, 1re. qualité, 300 balles tabac de Cuba, en feuilles, 300 barriques vin rouge de Catalogne, 300 milliers cigares Regalias, Canones, &c. 20 barils vin de Porto, 20 barils vin de Madère, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co. 27 juil
CAFE de la Havane—première qualité, à vendre par BLASCO & SIMIDEL, 26, rue de la Commune.
SUCRE DE LA HAVANE, blanc et brut, première qualité, à vendre par BLASCO & SIMIDEL, 26, rue de la Commune. 23 juil
CIGARES de la Havane—Un assortiment complet de toute espèce, tels que Regalias, Canones, de marques de choix, à vendre par BLASCO & SIMIDEL, 26, rue de la Commune. 23 juil
CLOUS—2070 barriques du brick Architect, et de la barque Mary, grosseurs assorties, à vendre par WM. HENRY FULLER, 22 Poydras. 23 juil
HUILE de sperme, Engloisier, et Baleine—300 gallons, en barriques et barils à vendre par WM. HENRY FULLER, 22 Poydras.
SAVON—100 caisses savon de Boston et de New York, des meilleures marques, et de qualité, à vendre par WM. HENRY FULLER, 22 rue Poydras. 23 juil
THE impérial et poudre à canon, en magasin à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
CAFE—200 sacs, Rio, 75 de vieux gouvernement en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
HUILE pure de sperme et de baleine raffinée et blanchie, en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins. 23 juil
LIQUEURS du pays en magasin, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins.
BLANC de Baleine—20 caisses en débarquement du brick Grand Turk, à vendre par TUFTS & HOBART, 30, rue de la Douane. 20 juil
AVIS—Les chars du chemin de fer de Clinton et de Port Hudson, quitteront Clinton, Port Hudson et Jackson tous les jeudis qui [illegible] Pointe de Persion et partiront pour [illegible] Hudson. N. B. Les passagers et les chargeurs devront profiter de cette occasion [illegible] Ferrugineuses [illegible] Juillet.
BLANC DE BALEINE, blanc de baleine, New Bedford, [illegible] 200 caisses [illegible] gallons huile de sperme, [illegible] New Bedford, 30 barriques huile de baleine, [illegible] chaudronnerie et barriques pour couverture, 25 barils huile de baleine, 5 barriques [illegible] à vendre par WALTON & COCKANE, 28 juil 28 et 30 Nouvelle Levée.
A VENDRE au débarquement du [illegible] Talma, de Bordeaux: 40 demi pipes eau-de-vie, 3me preuve, des meilleures marques. 24 barriques vin rouge Montferrand. VOR. ROUMAGE.
LE Soussigné a continuellement un assortiment de très vieilles eaux de vie, en demi pipes, quarts de pipes et huitièmes, des marques renommées de Lecoq, J. J. Dupuy, à Castillon jeune. VICTOR ROUMAGE.
A VENDRE par le Soussigné: Un assortiment général de lignes françaises, en bouteilles et balles, lignes qualité pour couvre les balles de coton, vins en caisses, vinaigre, [illegible] et rouges en barriques, &c. VICTOR ROUMAGE. 20 juil
A VENDRE par les soussignés au débarquement du navire Talma: 2 demi pipes eau-de-vie cognac vieille et fine, 50 barils vin blanc, Graves 1836, 20 caisses do Barsac 1837, 25 do fruits à l'eau-de-vie, 100 paniers anisette, 12 caisses liqueurs assorties, 4 do curaçao do. HERBAULT & FRERES, 26 juil 75, rue Bienville.
TRAITES à soixante jours sur Boston, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co., 20 juil 86, rue Vieille Levée.
PLOMB—1400 saumons en débarquement, à vendre par CHAS. DOANE, 60, Poydras. 20 juil
PORC et Lard—800 barillets en mains, à vendre par CHS. DOANE, 60, Poydras. 20 juil
THE—50 1/2 caisses et 80 do, 10 liv. poudre à canon, à vendre par CHAS. DOANE, 60, Poydras. 20 juil
SEL—3 000 sacs de sel de Liverpool, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co, 26 rue Bienville. 20 juil
GRAND assortiment de bas, de chaussettes, et de parapluies à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co, 26 Bienville. 20 juil
QUATRE VINGTS demi et quart de pipes d'eau de vie de la marque de [illegible], Ainé & co, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co, 26 Bienville. 20 juil
CHANGE SUR FRANCE, à vendre par A. ST. GEORGES, rue St. Louis. 20 juil—1
SAINDOUX—200 barillets en feuilles à vendre par BENJ. DOUGLASS, 12, rue Poydras. 20 juillet
PORC—100 barils à l'inspection et à vendre par BENJ. DOUGLASS, 12, rue Poydras. 20 jt
SEL—600 sacs des Iles Turques à vendre par BENJ. DOUGLASS, 12, rue Poydras. 20 jt
JAMBONS enveloppés pour familles à vendre par BENJ. DOUGLASS, 12, rue Poydras.
WHISKEY Commun—[illegible] barils à vendre par BENJ. DOUGLASS, 12, rue Poydras. 20 jt
PEINTURES—50 barillets blanc de plomb, 40 barillets peinture noire et 40 du verte, à vendre par S. WALLS, 20 jt 26, rue Gravier.
AMANDES—100 caisses douces et 100 caisses amères à vendre par S. WALLS, 26, rue Gravier. 20 juil
CIGARES pour Habitation—60,000 à vendre par S. WALLS, 26, rue Gravier. 20 juil
GENIEVRE de Hollande—[illegible] pipes à vendre par S. WALLS, 26, rue Gravier. 20 juil
EAU-DE-VIE—20 demi pipes à vendre par S. WALLS, 26, Gravier. 20 juil
PELLES—[illegible] douzaines, à vendre par S. WALLS, 26, Gravier. 20 juil

TABLEAUX ET GRAVURES.
LES soussignés viennent de faire l'ouverture d'une très belle collection de Tableaux à l'huile, nouveaux. Gravures encadrées représentant Fanny Elssler, Taglioni, Rachel, &c. Collection complète de gravures reliées, représentant les funérailles de Napoléon, &c. V. & O. VIGNAUD, 7 juin 40, rue de Chartres.

CIGARETTES garanties de Mendoza, à vendre par J. M. CABALLERO, Vieille-Levée. 15 juil
WHISKEY—600 barils rectifié, à vendre par CHS. BYRNE, 140, Tchoupitoulas. 15 juillet
LARD, jambons, plats côtés et épaules, à vendre par CHS. BYRNE, 140, Tchoupitoulas. 15 juillet

HECKLER & STIRN.
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.
Encoignure des rues de la Commune et Tchoupitoulas. Ils reçoivent en magasin toutes sortes de marchandises à des prix raisonnables. 16 juin

LES Soussignés ayant pris, en leur société, M. Henry Clapp Jr. continueront les affaires de commission et d'achat, sous la raison de Hall, Bein & Clapp. J. HALL & A. S. BEIN. 16 juillet
CHAUX à plâtrer en barils, [illegible] en boucauts, à vendre en quantité au gré des acquéreurs par G. BEDFORD & BECK, 24 rue de la Douane.
EAU DE VIE ET GENIEVRE—[illegible] pipes eau-de-vie de Cognac, 6 barils eau de vie [illegible] à vendre par G. BEDFORD & BECK, 30 rue de la Douane.
CANEVAS—75 pièces canevas [illegible] G. BEDFORD & BECK, 30 rue de la Douane.
TOILE A DRAP DE LOWELL—[illegible] G. BEDFORD & BECK.
VIN DE BORDEAUX—[illegible] BEDFORD & BECK.

AUJOURD'HUI POUR ST-LOUIS
[illegible] ayant la plus grande partie de son chargement engagé [illegible] à 4 heures P. M. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à CHARLES DOANE, 20 juil 60 rue Poydras.

POUR MOBILE et les ports intermédiaires—Le steamer ECHO, capitaine Wm. Little, partira pour la Mobile et touchera à tous les ports intermédiaires mardi soir 27 du courant, après l'arrivée des chars à 6 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à GINN & DUNN, 26 juillet 40, Nouvelle Levée.

POUR PENSACOLE et les ports intermédiaires, Bay St. Louis, Pass Christian, Mississipi City, Biloxi, Pascagoula et Mobile—Le beau steamer SWAN, capitaine W. H. Lambert, partira pour les ports ci-dessus mardi le 27 du courant après l'arrivée des chars, à 6 heures 1/2 A. M. Pour fret et passage, s'adresser à bord ou à PRIESTLEY & BEIN, 19 Nouvelle Levée. Le Swan touche à son retour à toutes les places ci-dessus dans tous les voyages réguliers à Pascagoule, [illegible] 26 juillet

POUR BOSTON—Mercredi 28 du courant—Le navire A. I. BANGOR, capitaine Adams, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour passage seulement, s'adresser à bord vis à vis la rue St. Joseph ou à JOHN A. MERRITT, 26 juillet 53, rue du Camp.

POUR BORDEAUX.
Le navire de voilier CALLAO, capitaine T. B. Haynes, ayant la majeure partie de son chargement engagé, sera expédié incessamment. Pour compléter [illegible] de fret ou passage, s'adresser à THEOPHILE BARBANCEY, 26 juil 22, rue Conti.

PASSAGE POUR BALTIMORE—La barque Mary partira demain soir et peut encore prendre quelques passagers. G. BEDFORD & BECK, 26 juil 24, rue de la Douane.

PASSAGE POUR BORDEAUX.
Le beau navire TALMA, de première classe, capitaine Murray, partira pour Bordeaux du 3 au 6 du mois d'août prochain. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord ou à J & L GARNIER. 26 juil—6

POUR BOSTON.
Le brick fin voilier GRAND TURK, capitaine Saunders, est maintenant en chargement pour le port ci-dessus, et sera incessamment expédié. Pour fret ou passage, s'adresser à JOHN A. MERRITT, 29 juil 53, rue du Camp.

POUR BALTIMORE.
La barque A. I. MARY, capitaine Myrick, ayant son chargement à bord sera expédiée immédiatement.—Pour passage seulement, ayant de bons emménagements, s'adresser à G. BEDFORD & BECK. 26 juillet 24, rue de la Douane.

A VENDRE—Pour fret ou charte—Le brick fin voilier SAM. HOUSTON. Pour informations, s'adresser à ALEXANDER GOW, 20 Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le navire A. CHAOS, capitaine Pruit, sera incessamment expédié pour le port ci-dessus. Pour fret de tabac ou coton s'adresser à bord près du rail road ou à GEO. GREEN & BROTHER, 10 juil 32, rue Gravier.

POUR BOSTON.
Le brick A. I. DANUBE, capitaine Glover, ayant les 2/3 de son chargement arrêtés, partira sous peu de jours. Pour balance de fret ou passage s'adresser à G. BEDFORD & BECK, ou à J. & L. P. PRESCOTT. 19 juil

POUR LA HAVANE.
Le Brick APALACHICOLA, capitaine L. Cormier, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage ayant de bons emménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 19 juil 36, Vieille-Levée.

POUR NEW-YORK—Le paquebot LOUISVILLE, capitaine Hunt, ayant la plus grande partie de son chargement arrêtée et allant à bord, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord vis à vis le marché aux légumes ou à JAMES S. WOODRUFF, 15 juillet 53, rue du Camp.

POUR MOBILE—Via nouveau bassin. La belle goëlette MARY JANE, capitaine Pitchell, ayant la plus grande partie de son chargement arrêtée, partira sous peu pour fret et passage, s'adresser à H. ASHBRIDGE, 1e juillet 97, rue du Camp.

POUR MOBILE—Via nouveau bassin. La goëlette fine voilière CAROLINE, capitaine Shoemaker ayant la plus grande partie de son chargement arrêtée, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. H. ASHBRIDGE, 14 juillet 97, rue du Camp.

POUR BOSTON—Le paquebot A. I. SAXON, capitaine John Olson, est maintenant prêt à recevoir du fret pour le port ci-dessus et sera incessamment expédié. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord vis à vis de la rue St. Joseph, ou à JOHN A. MERRITT, 53, Camp, ou à S. & J. F. WHITNEY & co. 14 juil

ON A BESOIN d'un navire ou d'une barque du port de 250 tonneaux pour aller porter un chargement de tabac dans un port d'Angleterre. S'adresser à HECKLER & STIRN, 10 juil encoig. Commune et Nouvelle-Levée.

POUR LA HAVANE—Le brick DELIA, capitaine Parker, partira sous peu de jours, ayant les 2/3 de son chargement engagé. Pour fret et passage s'adresser à G. BEDFORD & BECK, 10 juillet 24, rue de la Douane.

POUR ST. THOMAS.
Un petit bâtiment [illegible] pour le port ci-dessus. Il peut prendre 400 barils [illegible] s'adresser immédiatement à JOHN ALEXANDER, 9 juil 30, rue des Juifs.

POUR TABASCO, LAGUIRA—La belle goëlette anglaise fine voilière SULTANA, capitaine F. Reiter, sera incessamment expédiée, pour fret ou passage, s'adresser à F. DE LIZARDI & Co, 23 juin 52, rue Bienville.

POUR TABASCO LAGUIRA—La barque anglaise, fine voilière, MARY, capitaine Applebee, sera expédiée sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à F. DE LIZARDI & Co. 52, Bienville.

Compagnie d'Assurance Maritime de l'Ouest et contre l'Incendie—Nouvelle-Orléans, 12 juillet 1841.
LES directeurs ont aujourd'hui déclaré un dividende de dix pour cent sur le capital de cette compagnie, payable aux actionnaires ou à leurs représentans légaux jusqu'au 2 du mois prochain, inclusivement. 14 juillet L. MATHEWS, président.

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS.
Nlle. Orléans, le 12 juillet 1841.
LES actionnaires de la Compagnie de Navigation d'Orléans, sont notifiés par les présentes qu'une assemblée spéciale sera tenue dans le bureau de la compagnie, à l'encoignure de la rue Conti et de la promenade Canal, vendredi, le 30 du mois, à 5 heures du soir, pour délibérer sur les affaires générales de cette institution. Par ordre de la Direction. 12 juil—16 G. LE GENDRE, Secrétaire.

DISSOLUTION.
LA société existant entre nous sous la raison Hart, Labatt & Co., est dissoute par consentement mutuel. Les membres de cette maison seront autorisés à en liquider les affaires en liquidation.
H. M. HART.
A. C. LABATT.
B. B. HART.
Par proc. de H. M. HART.
Le soussigné continuera les affaires de marchand de commission sous son propre compte. H. C. LABATT, 10 juillet—30 6 rue des Magasins.

REFRIGERATEURS, ou glacières—20 assortis, convenables pour des familles, les steamers, les Hôtels &c. &c., à vendre par WM. GRANT, 12 juin 26, rue de la Douane.

PENDULES en cuivre nouvellement inventées, allant 30 heures; même pendules en bois pour bureaux et de différents genres, garanties, à vendre par WM. GRANT, 12 juin 26 rue de la Douane.

SAINDOUX—100 barillets en magasin et à vendre par J. CHALARON, 20 juin 51, Bienville.

GRAND ASSORTIMENT D'HABITS CONFECTIONNES.
Vente en Masse.
MEAKINGS & KETCHAM, encoignure des rues Bienville et Vieille Levée, ont en mains un bel assortiment d'habits confectionnés pour l'été qu'ils ont reçu dernièrement de New York et qui ont été particulièrement faits pour le pays, qu'ils offrent à vendre au rabais. Le stock comprend toutes les variétés nécessaires aux besoins des habitants et des étrangers, et leurs prix sont réduits à la portée des acheteurs. 3 juil.

150000 MILLIERS cigares de la Havane de la marque de l'Espérance: comme la qualité des Regalias, Canones, Impériales, etc., reçu par le steamer Natchez, à vendre par F. TIO, 7 juin 34, rue Ste Anne.

SUCRE—26 boucauts, en débarquement de la goëlette Augusta, à vendre par J. CHALARON, 9 juil 51, Bienville.
BOUCHONS—100,000 bouchons fins et superfins en débarquement du navire Talma, à vendre par J. ALBERT, 14 R 28, rue St. Louis.
CABLES de Manille, 4 1/2 et 4 1/4, à vendre par GEO. GREEN & BROTH. 10 juil 32, rue Gravier.
CHAMPAGNE de qualité supérieure, en débarquement du navire Bengor, à vendre par GEO. GREEN & BROTH. 10 juil 32, rue Gravier.
TOILE A VOILE, convenables pour tentes, à vendre par GEO. GREEN & BROTH. 10 juil 32, rue Gravier.
PRECIS élémentaire de Géographie à l'usage des écoles Américaines, par Mr. Dumanche, en vente à la librairie de Lelièvre, éditeur, encoignure Ste. Anne et Royale. 26 juin—eh
AMANDES—14 barils amandes écalées de bonne qualité convenables pour le marché mexicain, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co. 20 juin 86, Vieille Levée.
TOILE D'EMBALLAGE et cordes du Kentucky, de qualité supérieure, à vendre par WILLIAM O HEWES & Co. 20 avril rue Natchez.
AVIS DE SOCIETE—Mr. JOHN M. GOULD est admis comme associé de notre maison à dater de ce jour. Nouvelle-Orléans, 1er. juillet 1841. FROST & Co. 1 juil—1m

A LOUER—Les deux magasins, Nos 5 et 24, rue Tchoupitoulas, actuellement occupés par M. S. W. Anderson, possession en sera donnée le premier octobre. Aussi—3 magasins construits en briques, No. 118, rue Julia, s'adresser à PETERS & MILLARD, 14 jt 27, Vieille Levée.

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE.
300 pièces d'Ecosse très-forte,
200 do. du Kentucky, do.
540 rouleaux, à vendre par ANDREWS & BROTH., 14 jt 30, rue du Camp.

EN débarquement du navire Alfred, 16 balles Cassandre, qualité supérieure et denrée nouveaux. KENNEDY, DUBE & co. 2 juil 20, rue Poydras.

MACHINE A VAPEUR A VENDRE.
UNE machine à vapeur de la force de 16 chevaux, neuve et en parfait état, et finie d'une manière qui ne laisse rien à désirer, faite pour un moulin à scie, un moulin à coton, ou un moulin à scie, sera vendue à un prix modéré par F. DE LIZARDI & Co. 16 juin 52, Bienville.

PERDU ou égaré—Un billet tiré par Thomas T. Winston en notre faveur, en date du 1er juillet 1841 à 90 jours de date, de la somme de $545 07/100, c'est à dire cinq cent dix huit piastres et sept cents—Nous prévenons le public de ne pas négocier ce billet et de ne point recevoir en paiement les parties de ce billet, au plus [illegible] donnera une récompense à celui qui rapportera le billet. PRIESTLEY & BEIN. 19, Nouvelle Levée. 16 juillet

AVIS—Les personnes dont les propriétés ont été mises [illegible] dans les limites incorporées de la 2me Municipalité, sont prévenues que la perception des taxes [illegible] de l'année 1841, [illegible] commencera à dater du 1er mai 1841. J. F. DU GARY, 17 mai—2m Trésorier de la 2me Municipalité.

TRESORERIE DE LA 2me. MUNICIPALITE.
CONTRIBUABLES de la 2me municipalité [illegible] de 5 du courant [illegible] et le reste [illegible]
J. F. DU GARY, 26 juil—30 Trésorier de la 2me. Municipalité.

[illegible] barils de sucre de [illegible] G. BEDFORD & BECK, 24 rue de la Douane.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LEVY.
A 4 heures 1/2 [illegible] du matin, il sera vendu sur la Levée, [illegible] en débarquement [illegible] conditions suivantes: [illegible] barils arrow-root, [illegible] marchandises [illegible]. 26 juillet

PAR HEWLETT & CENAS
Vente de Farine avariée.
IL sera vendu, mardi matin, 27 du courant, à 10 heures, sur la Levée, vis à vis la rue Poydras, 475 barils farine avariée. Avariée à bord d'un chaland et transbordée à bord du steam boat Nautilus, vendue sous l'inspection des gardiens du port et pour le compte de qui il appartiendra. Conditions comptant. 26 juil

PAR F. TRICOU.
SUCCESSION de Pierre Norbert Boulanquet. Jeudi 21 août 1841, à midi, en vertu d'un ordre de la honorable Cour des Preuves, en date du 10 juillet 1841, il sera offert en vente publique, à la Bourse St. Louis, pour compte de la succession, les propriétés ci-après décrites, savoir:
1o. Deux arpens de terre sur 40 de profondeur, situés dans cette Paroisse, rive droite du fleuve, à [illegible] pieds du [illegible] et 12 sur un plan dressé par B. Buisson le 16 mars 1834, déposé en l'étude de Théodore Turcaud, notaire. Il existe sur la dite propriété, une maison de maître, cuisine, pigeonniers, écurie, magasins, étables, hôpital, moulin, cases à nègres, &c.
2o. Un terrain situé rue Bourbon, entre les rues du Quartier et Hôpital, mesurant au pied français, 30 pieds de face à la dite rue Bourbon sur 130 pieds de profondeur. Conditions:—1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction de l'administrateur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. En cas de non paiement, les billets porteront un intérêt à raison de 10 pour cent par an, sans que cette clause puisse autoriser les acquéreurs à retarder le paiement d'aucun billet.
3o. Deux autres lots de terrain de 40 pieds de profondeur, contigus sur un plan dressé par B. Buisson, le 15 mars 1834, et déposé chez le notaire sus-nommé. Il existe sur les dits lieux une maison de maître et dépendances.
4o. Parker, nègre âgé d'environ 35 ans, malade.
5o. Agnès, négresse âgée de [illegible] ans, malade.
6o. Henriette, [illegible].
7o. 5 actions de la Banque des Améliorations.
8o. 5 actions de la compagnie d'assurance du Théâtre d'Orléans.
Conditions:—Comptant.
Les actes de vente seront passés chez Aimée Ducatel, notaire, aux frais des acquéreurs. 26 juillet—20, 4, 19, 19 et 20 août

CHARBON EN VENTE.
Avis à ceux qui ont des charbons en vente [illegible].

PAR J. A. BEARD & Co.
IL sera vendu sans réserve, mardi, 27 du courant, à 11 heures, au fond de la Rue St. Charles, rue de la Commune, 24,000 barils, plus ou moins, de charbon de Cannel Anglais. Conditions—Toutes sommes au-dessous de 500 piastres, 500 et au dessus 90 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. Le charbon est, sous tous les rapports, égal à nos supérieurs [illegible] les habitants de la Nouvelle-Orléans, l'hiver dernier. Le charbon sera positivement vendu [illegible] la convenance des acheteurs. 26 juil

Vente de Syndic.
PAR J. A. BEARD & Co.
IL sera vendu à l'encan mardi, le 17 août à l'arcade Banks, les propriétés ci-après désignées, [illegible] les créanciers et vertu d'un ordre de l'honorable Cour de 1er. District Judiciaire de la Louisiane, en date du 14 juin 1841:
Dily, griffonne âgée d'environ 34 ans et ses trois enfants, savoir: Louisa, âgée de 7 ans, Polly, âgée de [illegible] et Fanny Albert, âgée de [illegible] mois.
William, mulâtre âgé de 21 ans, domestique de maison, Rachel, négresse âgée de 21 ans, do.
Jim, nègre âgé de 25 ans, cuisinier et charretier.
Conditions comptant. 14 juillet—4 août

PAR M. BARNETT Jnr.
Succession de John French
IL sera vendu samedi 31 du courant, à midi, à la Bourse de St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable juge de la Cour des Preuves, pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 5 juillet 1841 et à la requête de M. Jas. Lea McLean, curateur de la succession de feu John French, 190 actions de la compagnie du chemin de fer de Pontchartrain, payées en plein. [illegible] actions de la banque de la Louisiane, également payées en plein. Conditions, comptant. 20 juillet

PAR F. F. TRICOU.
Pierre Henri Colson et ses créanciers.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, de la premier District Judiciaire en date du 21 juin 1841, il sera vendu le mardi 3 août 1841, à midi, à la Bourse de St. Louis, rue St. Louis, les propriétés suivantes abandonnées par ledit Pierre Henri Colson à ses créanciers:
1o. Un lot de terrain situé à l'encoignure des rues Roman et Hopital, mesurant 44 pieds à prendre face à la rue Roman sur 100 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Il existe sur le dit terrain une maison en briques, couverte en ardoise [illegible].
[illegible]

PAR F. F. TRICOU.
François Lambert contre ses créanciers.
IL sera vendu jeudi, 5 août 1841, à midi, à la Bourse St Louis, rue St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, en date du 23 juin 1841, et à la requête du syndic des créanciers, les propriétés ci-après désignées [illegible].
[illegible]

PAR VINCENT & DE FREBET.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, [illegible] et à la requête de J. Norwood, syndic des créanciers de J. Norwood, il sera vendu le [illegible] à la Bourse St. Louis, [illegible].
UN LOT DE TERRE situé en cette ville, au faubourg [illegible], dans la [illegible] Municipalité, dont on donnera de plus amples détails au jour de la vente.
Aussi—Un mulâtre nommé Laurent ou Laurence âgé de [illegible] ans.
Conditions—Un tiers comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, avec hypothèque sur la dite propriété jusqu'à final paiement.